



Note d'information

A l'attention des médecins ou étudiants en médecine / médecine dentaire ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale, de leur formation de spécialisation ou de leur formation en médecine dentaire

Concerne: Autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin / de médecin-dentiste à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg

Madame, Monsieur,

Pour être autorisé à exercer temporairement les activités de médecin / de médecin-dentiste à titre de remplaçant d'un médecin ou d'un médecin-dentiste établi au Luxembourg, vous devez être soit ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne assimilé au ressortissant U.E. .

Afin de bénéficier de cette autorisation, vous devez adresser une demande accompagnée des pièces suivantes au Ministère de la Santé :

- preuve de paiement de la taxe de 150€,
- une copie du passeport ou une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- un curriculum vitae,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonne santé physique et psychique.
- un certificat d'honorabilité et de moralité professionnelle (uniquement si vous êtes inscrit à l'Ordre de votre profession).

Les certificats précités doivent être fournis en original et ne peuvent pas avoir plus de 3 mois de date.

Par ailleurs, vous devrez fournir :

pour les médecins-généralistes :

- une copie de votre diplôme de formation médicale de base,
- une attestation établie certifiant que vous êtes en dernière année de formation spécifique en médecine générale et que vous avez accompli au moins la moitié du stage prévu dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

pour les médecins-spécialistes :

- une copie de votre diplôme de base,
- une attestation certifiant que vous êtes en dernière année de formation de spécialisation ou plan de stage.

pour les médecins-dentistes :

- une attestation certifiant que vous avez accompli avec succès la dernière année d'études théoriques et pratiques de votre formation en médecine dentaire,
- une attestation certifiant que vous êtes inscrit en année du Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire (pour la France).

Base légale :

Règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

Le texte coordonné figure au Code de la Santé :

<http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/index.html>

Attention :

Si votre langue maternelle est autre que le français, l'allemand ou le luxembourgeois, une preuve des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de votre profession s'impose.

Cette autorisation peut être accordée pour la durée de 6 mois, renouvelable, sans pouvoir dépasser au total la durée de 18 mois.

Veillez introduire votre dossier en temps utile, afin de garantir un déroulement en votre faveur. **Temps à prévoir : le dossier doit être complet au moins un mois avant le début d'activité prévue.**

En cas de renouvellement, vous devez réintroduire une nouvelle demande accompagnée de la preuve de paiement comme seule pièce à l'appui.